

**CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE AU
TITRE DU SUIVI DES OPERATIONS ET DISPOSITIFS PROPRES DE LA VILLE DE MARSEILLE DANS LE DOMAINE
D'INTERVENTION DE L'AMENAGEMENT**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°..... du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de Marseille

Dont le siège est sis Hôtel de Ville, Quai du Port – 13002 Marseille,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité à la présente, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée, depuis le 1er janvier 2016, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Dès lors, à compter de cette date et en application de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ex MPM ont été transférés à la Métropole qui s'est substituée de plein droit à celle-ci dans toutes les délibérations et actes pris antérieurement.

La convention de gestion entre la MPM et la ville de Marseille, approuvée par délibération n° FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015 du Conseil de la Communauté urbaine et par délibération n°15/1264/EFAG du 16 décembre 2015, visait à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences relatives à l'aménagement, au logement et à l'habitat par MPM, sur le territoire de la commune de Marseille, et ce dans l'attente de la mise en place d'une organisation définitive des services opérationnels concernés entre la commune et la Communauté Urbaine, de façon à assurer la continuité du service public.

Ainsi, dans le cadre de cette convention de gestion, un certain nombre d'opérations et dispositifs propres, lancés ou contractualisés par la ville de Marseille, étaient suivis par des agents municipaux.

La convention de gestion initiale, d'une durée d'un an a été prorogée, par voie d'avenant, par délibération n°FAG 066-1346/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2017.

Par délibération n°17/2365/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil municipal de la ville de Marseille a approuvé la première phase du transfert à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'agents municipaux exerçant leur activité dans le cadre de la compétence Aménagement.

Par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2018 et par délibération du conseil métropolitain en date du 17 mai 2018, a été approuvée la seconde et ultime phase du transfert des agents municipaux exerçant dans le domaine d'intervention de l'Aménagement.

Du fait du transfert des agents en charge du suivi des opérations d'aménagement, engagées par la Ville de Marseille et ayant trait à l'ambition métropolitaine, ainsi que des dispositifs relatifs au logement et à l'habitat mis en place par la Ville sur son territoire, il convient de permettre à ces agents métropolitains de continuer à exercer pour le compte de la Ville les missions dans ces domaines afin de veiller à la continuité de service public.

La Ville de Marseille et la Métropole ont ainsi décidé d'approuver conjointement la conclusion d'une convention de services, afin de permettre à des agents métropolitains, d'assurer un suivi opérationnel sur des dossiers relevant des domaines d'intervention de l'Aménagement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Sont ainsi concernés par la présente convention de services, les opérations et dispositifs contractualisés suivants :

- 1- Opération Parc Chanot
- 2- Opération, Fort d'Entrecasteaux
- 3- Opération Téléphérique
- 4- Dispositifs mis en place dans le cadre de l'Engagement Municipal pour le Logement
- 5- Gestion du contingent municipal des logements sociaux
- 6- Opérations de rénovation urbaine

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, pour le compte de la Ville de Marseille, à assurer le suivi de l'exécution des opérations et dispositifs mis en place par la Ville de Marseille sur son territoire propre et intéressant les domaines de l'aménagement, de l'Habitat et du Logement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Ce suivi sera assuré par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Il est précisé que les personnels exerçant tout ou partie de leurs activités exercées dans le cadre de cette convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La commune assure la charge des dépenses exposées par la Métropole pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention, dans la limite des pourcentages de temps de travail exposés en annexe. Cette dernière sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte des évolutions de carrière et de rémunération des agents, et sera fournie à l'appui du titre de recette émis par la Métropole à l'encontre de la Ville de Marseille.

Le montant de la masse salariale valorisé pour chaque agent (sur la base du temps de travail) sera augmenté de 10% pour couvrir les frais de fonctionnement supportés par la Métropole.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

6.2 Durée

Il pourra être mis fin à cette convention par chacune des deux collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Maire ou au Président de la Métropole, après avoir respecté un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille,

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur Henri PONS